



**Q&R 2022.003**

*Publiée le 21 février 2022*

**Règle 45 et signification du terme « amarré »**

**Situation**

La règle 45 dit qu'un bateau « ne doit pas être amarré » (avec des exceptions).

**Question**

Le terme « amarré » s'applique-t-il à :

- (a) l'amarrage d'un bateau par un seul bout à une bouée ou à un poteau, de sorte que le bateau peut éviter ? ou
- (b) l'amarrage d'un bateau à l'avant et à l'arrière à des bouées ou à des poteaux, de sorte que le bateau ne peut pas éviter ?

**Réponse**

Le terme s'applique à tout ce qui précède.

Un bateau est amarré lorsqu'il est lié ou attaché à quelque chose.